

N° 5461¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS et les applications associées, signé à Dromoland Castle, Co. Clare, le 26 juin 2004 et de son Annexe

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.2.2006)

Le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi en exergue par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, datée du 8 avril 2005. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de l'Accord à approuver avec son Annexe.

Le projet de loi a pour but l'approbation d'un accord conclu entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et, de l'autre, les 25 Etats membres de la Communauté européenne et la Communauté européenne elle-même. L'Accord constitue l'aboutissement de négociations qui ont duré quatre ans. Il fournit le cadre pour la coopération entre les signataires en vue de garantir la cohabitation du système de radioguidage par satellite GALILEO, que les vingt-cinq Etats membres de la Communauté et celle-ci entendent commercialiser début 2008, et du système GPS (Global Positioning System) développé par les Etats-Unis d'Amérique. Le GPS, bien que conçu à des fins militaires, est actuellement le seul système qui répond à la demande civile et le développement de GALILEO doit mettre en place un système constituant une alternative au système GPS. Les auteurs du projet de loi affirment que le secteur de la navigation par satellite constituera l'un des principaux secteurs industriels du XXIe siècle et s'attendent, en dehors du succès commercial et financier, à la création de 140.000 emplois en Europe.

L'Accord organise la promotion, la fourniture et l'utilisation des services des deux systèmes de navigation par satellite. Des applications connexes permettront à chaque système de fonctionner en parallèle, sans interférence de leurs signaux.

L'Accord garantit la compatibilité des radiofréquences entre GALILEO et GPS, introduit l'interopérabilité entre les deux systèmes et en facilite l'usage conjoint. Bien que les éléments terrestres de contrôle des satellites des deux systèmes restent distincts et indépendants, les signaux des deux systèmes pourront être synchronisés parfaitement, ce qui permettra au propriétaire d'un récepteur unique d'utiliser pleinement les deux systèmes.

Le système GPS dispose d'un signal militaire. Si GALILEO n'en dispose pas à l'heure actuelle, son signal PRS (Public Regulated Service) sera capable de supporter aussi des applications militaires. Quant à l'accès aux signaux de navigation et de datation au sein d'une zone d'opérations militaires, l'Accord permet de préserver l'accès aux signaux des troupes des Parties et aux troupes amies, tout en les rendant inaccessibles aux troupes hostiles. Même dans cette situation, les Parties „n'interrompent pas ou ne dégradent pas indûment des signaux disponibles pour un usage civil“ (article 4, paragraphe 2 de l'Accord).

Les Parties prévoient de même pour GALILEO et pour la future génération des satellites GPS la création d'un réseau mondial de recherche et de sauvetage.

L'entrée en vigueur de l'Accord doit se faire à la date à laquelle le dépositaire (la Communauté européenne) aura été informé que les signataires – les Etats-Unis d'Amérique, la Communauté euro-

péenne et ses Etats membres – auront accompli les formalités internes respectives (article 20, paragraphe 1er). L’application provisoire de l’Accord interviendra à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les Parties se seront mutuellement notifiée l’achèvement des procédures internes nécessaires (article 20, paragraphe 3).

L’Accord a en principe une durée de vie de dix ans (article 20, paragraphe 5). Toutefois, il peut être mis fin à l’Accord à tout moment, moyennant notification écrite avec préavis d’un an (article 20, paragraphe 8). Trois mois au moins avant la fin de la première période décennale, les Parties s’informent mutuellement sur leur intention de reconduire l’Accord. Si les Parties acceptent de le reconduire, la reconduction interviendra automatiquement après la notification mentionnée ci-dessus pour de nouvelles périodes consécutives, mais la Communauté européenne et ses membres, d’un côté, et les Etats-Unis d’Amérique, de l’autre, peuvent mettre un terme aux reconductions en informant l’autre partie trois mois au moins avant l’expiration de la période quinquennale de leur intention de ne pas reconduire l’Accord (article 20, paragraphe 5).

L’Accord pourra être modifié après un examen de sa mise en œuvre qui doit avoir lieu en 2008 (article 20, paragraphe 7). Les amendements à l’Accord, y compris ceux qui résulteraient du contexte défini à l’article 20, paragraphe 7, ne peuvent se faire qu’avec le consentement des Parties qui auront à les approuver dans le respect de leurs procédures internes.

Le Conseil d’Etat peut marquer son accord avec le projet de loi dont le texte n’appelle pas d’observation de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES